



RO&RC : RECONNAISSANCE ET MAINTIEN DES CLASSES NATIONALES BELGES

Approuvé RO&RC/KBYV 29-10-2009 - CA/FRBY 16-11-2009

Ce règlement entre en vigueur le 01-12-2009 et remplace tout règlement précédent

A. RECONNAISSANCE

1. GENERALITES

- 1.1 La reconnaissance comme classe nationale belge est réservée au CA FRBY et intervient sur proposition de la RO&RC après avis écrit de la RO&RC.
- 1.2 Seule une organisation de classe constituée en ASBL selon le droit belge peut être reconnue comme classe nationale belge.
- 1.3 Lorsqu'une action ou un rapport est prescrit par le présent règlement, l'organisation de classe concernée en est responsable.
- 1.4 La liste des classes reconnues est consignée en annexe au présent règlement.
- 1.5 Seules des régates organisées par des classes nationales belges ou des classes olympiques peuvent être retenues au calendrier FRBY.

2. PROCEDURE DE PREMIERE DEMANDE DE RECONNAISSANCE

- 2.1 La première demande de reconnaissance comme classe nationale belge doit être introduite par l'organisation de classe auprès de la RO&RC avant le 1^{er} décembre. Celle-ci doit transmettre le dossier complété de son avis au CA FRBY avant le 1^{er} janvier suivant.
- 2.2 La demande doit être accompagnée des documents suivants, rédigés dans l'une des langues nationales :
 - (a) les statuts et règlements de l'ASBL;
 - (b) la liste des administrateurs qui doivent également être membre d'un club affilié à une fédération régionale sportive de voile / planche, membre de la FRBY;
 - (c) les prescriptions internationales éventuelles de la classe et les ses prescriptions propres, ainsi que les prescriptions de régates spécifiques;
 - (d) la liste des membres propriétaires de bateaux, membres d'un club affilié à une fédération régionale sportive de voile / planche, membre de la FRBY, mentionnant l'adresse, le club d'affiliation et tous les numéros de voile connus (cette liste doit comprendre au moins 15 membres propriétaires);
 - (e) le nom d'un éventuel jaugeur reconnu par la classe;
 - (f) un aperçu des activités de la classe en Belgique, son développement tant en Belgique qu'à l'étranger et le nom et l'adresse de la classe internationale éventuelle;
 - (g) le calendrier des régates pour l'année suivante, en fonction des critères mentionnés à l'article 3.
- 2.3 Si plus d'une organisation introduit une demande pour la même classe, le CA FRBY décidera, sur avis de la RO&RC, laquelle est reconnue.
- 2.4 Une même ASBL peut introduire une demande pour plusieurs classes qu'elle gère.

3. CLASSES NATIONALES BELGES – CRITERES

- 3.1 Doivent satisfaire chaque année aux critères suivants :
 - (1) programmer au minimum 6 régates,
 - (2) organisées au minimum par 4 clubs,
 - (3) avec un total minimum de 60 bateaux inscrits.
- 3.2 Pour satisfaire aux critères ci-dessus, toutes les régates du calendrier FRBY peuvent être prises en considération, à condition que 6 bateaux au moins y aient participé. Avec une extension d'un maximum de 3 régates à l'étranger dans lesquelles un minimum de 6 bateaux belges ont concourru.
- 3.3 Les classes peuvent, sur demande motivée, obtenir une dérogation à l'article 3.1 et/ou 3.2, accordée par la FRBY sur proposition de la RO&RC.
- 3.4 Les classes olympiques sont automatiquement reconnues comme classes nationales belges.

B. MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE

1. Chaque classe nationale belge reconnue doit, annuellement et de sa propre initiative, envoyer le dossier suivant à la RO&RC :
 - (a) les noms et adresses de contact du président et du secrétaire;
 - (b) le nombre de régates courues avec un minimum de 6 bateaux inscrits;
 - (c) le nombre total de bateaux participants pour chaque régate courue, avec, pour les régates à l'étranger, le nombre de bateaux belges.
2. Si les données du dossier :
 - (a) satisfont aux critères de l'article 3.1, la classe garde sa reconnaissance;
 - (b) ne satisfont pas aux critères énoncés, un avertissement est notifié à la classe concernée.
 - (1) Une classe qui s'est vu attribuer sa reconnaissance pour la première fois ne doit satisfaire aux critères prescrits qu'à partir de la deuxième année pour pouvoir conserver sa reconnaissance.
 - (2) Si une classe ne satisfait pas aux critères pendant deux années consécutives, sa reconnaissance lui est retirée. Exceptionnellement, après le premier avertissement, un deuxième avertissement peut lui être notifié l'année suivante, à condition que la classe puisse démontrer qu'un travail intensif a été mis en place cette année-là pour satisfaire aux critères.

ANNEXE : LISTE DES CLASSES RECONNUES